

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2303619

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M
Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon,

M
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 3 décembre 2024
Décision du 12 décembre 2024

335-01-03-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 décembre 2023, M. _____ représenté par la société civile professionnelle Themis Avocats et Associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite, née le 25 mai 2023, par laquelle le préfet de la Côte-d'Or a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Côte-d'Or de lui délivrer le titre de séjour sollicité, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous une astreinte de cent cinquante euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La requête a été communiquée au préfet de la Côte-d'Or qui n'a pas produit de mémoire en défense malgré la mise en demeure qui lui a été adressée le 7 octobre 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. , premier conseiller, en application de l'article R. 222-17 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M.
- et les observations de Me Hebmman, représentant M.

Considérant ce qui suit :

1. M. , ressortissant tunisien né en 1991, est entré sur le territoire français le 14 juillet 2019 muni, selon ses déclarations, d'un titre de séjour italien. Il a présenté, le 8 octobre 2021, une demande de titre de séjour sur le fondement du 2° de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui a été recue le 14 octobre suivant par les services de la préfecture de la Côte-d'Or. Saisie du cas de M. , le 14 novembre 2022, la commission du titre de séjour du département de la Côte-d'Or a émis, le 25 janvier 2023, un avis favorable à la délivrance d'un titre de séjour. En raison du silence gardé par l'administration depuis cette date, une décision implicite de rejet de la demande de titre de séjour de M. est née, dont l'intéressé demande au tribunal l'annulation.

Sur l'acquiescement aux faits :

2. Aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* ». En vertu de ces dispositions, d'une part, une mise en demeure peut être adressée à la partie appelée à produire un mémoire dans le cadre de l'instruction qui n'a pas respecté le délai qui lui a été imparti à cet effet et, d'autre part, si malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les écritures du requérant. Néanmoins, cette circonstance ne dispense pas le tribunal, d'une part, de vérifier que les faits allégués par le requérant ne sont pas contredits par les pièces versées au dossier, d'autre part, de se prononcer sur les moyens de droit qu'il invoque.

3. En l'espèce, le préfet de la Côte-d'Or a été mis en demeure de produire ses observations le 7 octobre 2024. Cette mise en demeure est restée sans effet. Dans ces conditions, cette autorité administrative est réputée, conformément aux dispositions précitées de l'article R. 612-6, avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par M. Msalmi et non contredits par les pièces du dossier.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 424-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue en application du livre V se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.* ». Aux termes de l'article L. 424-3 du même code : « *La carte de résident prévue à l'article L. 424-1, délivrée à l'étranger reconnu réfugié, est également délivrée à : (...) / 2° Son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans, si le mariage ou l'union civile est postérieur à la date d'introduction de sa demande d'asile, à condition que le mariage ou l'union civile ait été célébré depuis au moins un an et sous réserve d'une communauté de vie effective entre époux ou partenaires, sans que la condition de régularité du séjour ne soit exigée ; (...)* ».

5. Le préfet de la Côte-d'Or, qui a acquiescé aux faits et n'a produit aucun mémoire en défense, ne conteste pas que le dossier de demande de titre de séjour formée par M. en qualité de conjoint d'un étranger ayant le statut de réfugié, était complet. Dès lors, par son silence gardé postérieurement à l'avis favorable rendu, le 25 janvier 2023, par la commission du titre de séjour sur la situation de M. le préfet doit être regardé comme ayant implicitement refusé de délivrer à l'intéressé le titre de séjour qu'il sollicitait.

6. Cependant, le préfet ne conteste pas que l'épouse de M. a été admise au bénéfice du statut de réfugiée par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides par une décision du 29 mars 2019. Il ne conteste pas davantage que le requérant et son épouse se sont mariés postérieurement à la date d'introduction de la demande d'asile de cette dernière, le 10 septembre 2020. A la date d'introduction de sa demande de titre de séjour, M. et son épouse étaient donc mariés depuis un an et il ressort des pièces versées au dossier qu'ils partagent une vie commune effective. Si le requérant a fait l'objet d'un rappel à la loi pour un vol de parfum le 18 novembre 2021, ces faits, en raison de leur caractère isolé et relativement anciens, ne sont pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à établir une menace à l'ordre public actuelle et d'une gravité telle qu'elle puisse légalement fonder un refus de titre de séjour. Il s'ensuit que le préfet de la Côte-d'Or, en refusant de délivrer à M. le titre de séjour demandé, a méconnu les dispositions du 2° de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7. Il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de la Côte-d'Or a refusé de lui délivrer un titre de séjour.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Eu égard au motif d'annulation retenu, il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Côte-d'Or de délivrer à M. un titre de séjour sur le fondement du 2° de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de produire, auprès du greffe du tribunal, dans le même délai, une copie de ce document. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction du prononcé d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

9. M. n'a pas déposé de demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle et la décision d'aide juridictionnelle qu'il a produite dans la présente instance n'est pas relative à l'action sur laquelle il est statué par le présent jugement. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des

frais exposés par M. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le préfet de la Côte-d'Or a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Msalmi est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Côte-d'Or de délivrer à M. un titre de séjour sur le fondement du 2° de l'article L. 424-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de produire auprès du greffe du tribunal, dans le même délai, une copie de ce document.

Article 3 : L'Etat versera à M. une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet de la Côte-d'Or.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2024 à laquelle siégeaient :

M. premier conseiller, faisant fonction de président,
Mme première conseillère,
M. conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 décembre 2024.

Le rapporteur,

Le premier conseiller
faisant fonction de président,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet de la Côte-d'Or, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière